Statuts de la société

des associés de la société **ABONUS s.r.o.**
Texte complet au 26.06.2018

La société **ABONUS s.r.o.** a été fondée par contrat de société en date du 9 mars 1999, modifié ultérieurement.
La société est inscrite au Registre du commerce auprès du Tribunal de district de Bratislava I, section Sro, dossier n° 18763/B, et s'est vu attribuer le numéro d'identification IČO : 35 763 213.

Article I – Associés

- **Ing. Bohuslav Štepán**, domicilié à Bratislava, Račianska 115
- **Tomáš Štepán**, domicilié à Bratislava, Narcisová 42

Article II – Dispositions générales

1. La dénomination sociale de la société est : **ABONUS s.r.o.**
2. Forme juridique : société à responsabilité limitée (selon les dispositions de l'article 105 et suivants du Code de commerce)
3. Siège social : Pri strelnici 27, 821 04 Bratislava
4. La société est constituée pour une durée indéterminée.
5. La dissolution de la société est régie par les dispositions du présent contrat de société et par celles du Code de commerce n° 513/1991 Recueil, dans sa version en vigueur.
6. Les exercices comptables correspondent aux années civiles.

Article III – Objet de l'activité

1. L'objet de l'activité de la société est le suivant :

- Fourniture de logiciels – vente de programmes prêts à l'emploi sur la base d'un contrat avec l'auteur
- Traitement automatisé de données
- Activités d'édition dans le cadre d'une activité commerciale non réglementée
- Achat de marchandises en vue de leur revente à d'autres opérateurs commerciaux (commerce de gros)
- Achat de marchandises en vue de leur revente au consommateur final (commerce de détail)
- Traitement automatisé de données
- Activités d'édition dans le cadre d'une activité commerciale non réglementée

- Achat de marchandises en vue de leur revente à d'autres opérateurs commerciaux (commerce de gros) dans le cadre d'une activité non réglementée
- Achat de marchandises en vue de leur revente au consommateur final (commerce de détail) dans le cadre d'une activité non réglementée
- Location d'équipements informatiques, bureautiques et électroménagers, ainsi que de moyens de transport
- Activité de conseil et de consultation en gestion de projets dans le domaine des systèmes d'information et de communication dans le cadre d'une activité non réglementée
- Consultations et analyses dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et de communication dans le cadre d'une activité non réglementée
- Création de sites web dans le cadre d'une activité non réglementée
- Conseil en organisation et en économie
- Marketing – études de marché et d'opinion publique dans le cadre d'une activité non réglementée
- Forfaiting et factoring dans le cadre d'une activité non réglementée
- Transport routier de marchandises avec des véhicules jusqu'à 3,5 tonnes de poids total autorisé, y compris les remorques
- Activités de portage et de messagerie
- Conseil entrepreneurial dans le cadre d'une activité non réglementée
- Activités de formation dans le cadre d'une activité non réglementée
- Organisation de cours, séminaires et formations
- Organisation d'événements culturels, sociaux et sportifs
- Activités publicitaires, de promotion et de diffusion
- Activités de conseil, de consulting et de formation dans le domaine de l'informatique dans le cadre d'une activité non réglementée
- Activité d'intermédiation dans le cadre d'une activité non réglementée
- Tenue de comptabilité
- Travaux administratifs
- Activité de leasing dans le cadre d'une activité non réglementée
- Élaboration de projets de sécurité pour la protection des données personnelles conformément à la loi sur le droit d'auteur
- Recherche et développement dans le domaine de la technique d'automatisation et de l'informatique conformément à la loi sur le droit d'auteur
- Conception de réseaux de données conformément à la loi sur le droit d'auteur

- Élaboration de projets de sécurité pour des dispositifs techniques conformément à la loi sur le droit d'auteur
- Élaboration de projets de sécurité pour les systèmes d'information conformément à la loi sur le droit d'auteur
- Développement, production, vente, conception, montage, maintenance, révision et réparation de systèmes de sécurité ou d'alarme, ainsi que de systèmes et dispositifs permettant le suivi des mouvements et des actions de personnes dans des objets ou lieux protégés ou dans leurs environs
- Montage, reconstruction et maintenance d'installations techniques spéciales – installations électriques jusqu'à 1000 V, y compris les paratonnerres
- Conception et construction d'installations électriques
- Conception, installation, réparation et vérification des systèmes de détection incendie électriques
- Montage, maintenance et réparation d'équipements de télécommunications
- Fabrication de machines et d'équipements électriques
- Conception, montage, maintenance et réparation de réseaux informatiques
- Conception, montage, maintenance et réparation de dispositifs de mesure et de régulation
- Services liés au traitement informatique des données
- Gestion des archives sans valeur documentaire permanente
- Location de biens immobiliers avec services annexes
- Location de véhicules à moteur
- Services de nettoyage
- Gestion et entretien du parc immobilier résidentiel et non résidentiel
- Services de déménagement
- Entreposage et stockage
- Travaux préparatoires à la réalisation d'un ouvrage
- Travaux de finition intérieure et extérieure

Article IV – Capital social et apports des associés

1. Le capital social de la société est de **16 660 EUR** (seize mille six cent soixante euros). À la date de signature du présent contrat de société, il est entièrement libéré.
2. Le capital social est constitué d'apports en numéraire des associés, répartis comme suit :
    - **Ing. Bohuslav Štepán** : apport de **14 940 EUR**, entièrement libéré
    - **Tomáš Štepán** : apport de **1 660 EUR**, entièrement libéré

3. Si un associé ne verse pas son apport dans le délai imparti, il est tenu de payer à la société des intérêts de retard de **20 %** sur le montant non versé.

4. Si l'associé reste en défaut de paiement de son apport après un délai supplémentaire de trois mois, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale.

5. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale et conformément aux dispositions du Code de commerce. Le capital social ne peut être inférieur à **5 000 EUR** et la part de chaque associé ne peut être inférieure à **750 EUR**.

Article V – Organes de la société

1. La société comprend les organes suivants :
   a) L'assemblée générale
   b) Les gérants

2. L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les associés et prend ses décisions par résolution dans tous les domaines.

3. L'assemblée générale nomme et révoque les gérants de la société, qui sont les organes exécutifs. Elle nomme et révoque également le fondé de pouvoir (prokurista), le directeur et le liquidateur.

Article VI – Assemblée générale

1. L'assemblée générale est compétente pour :
   a) Approuver les actes effectués par les fondateurs avant la création de la société
   b) Approuver les comptes annuels, extraordinaires ou consolidés, la répartition des bénéfices ou la couverture des pertes
   c) Approuver les statuts et leurs modifications
   d) Décider des modifications du contrat de société, si la loi ou les statuts le prévoient
   e) Nommer, révoquer et fixer la rémunération des gérants, du fondé de pouvoir, du directeur et du liquidateur
   f) Exclure un associé pour non-versement de l'apport ou de la contribution aux pertes
   g) Décider de la dissolution de la société ou du changement de forme juridique
   h) Exclure un associé conformément aux articles 113 et 121 du Code de commerce, ou décider de déposer une demande conformément à l'article 149
   i) Nommer, révoquer et rémunérer les membres du conseil de surveillance
   j) Décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social, ou de l'apport en nature
   k) Approuver la division ou le transfert d'une part sociale

2. L'assemblée générale est convoquée par les gérants au moins une fois par an, par invitation écrite envoyée 15 jours à l'avance, précisant l'ordre du jour et la date de la réunion, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

3. Les gérants sont obligés de convoquer une assemblée si les associés représentant au moins 10 % du capital social en font la demande. Si les gérants ne la convoquent pas dans le mois suivant cette demande, les associés peuvent la convoquer eux-mêmes.

4. Le nombre de voix de chaque associé est proportionnel à la valeur de son apport par rapport au capital social.

5. L'assemblée est valable si les associés présents détiennent au moins 2/3 de toutes les voix. Lors du calcul du quorum, les voix non valables selon l'article 127(5) ne sont pas prises en compte. Cela s'applique également aux décisions prises hors assemblée.
   Une décision de l'assemblée générale requiert la majorité absolue des voix de tous les associés. Le vote est public.
   Les décisions relevant des articles 125(1)(a, c, d, e, i, j) exigent toujours l'accord d'au moins 2/3 de l'ensemble des voix.

6. Un procès-verbal de chaque assemblée est établi, indiquant les décisions adoptées et les résultats des votes. Il est transmis à chaque associé.

7. Un associé peut assister personnellement à l'assemblée ou se faire représenter par une personne munie d'une procuration écrite. Le gérant ou un membre du conseil de surveillance ne peut être mandataire.

Article VII – Gérants

1. Les gérants sont les représentants statutaires et exécutifs de la société. Chacun d'eux agit et signe pour la société individuellement.
   La signature se fait en apposant sa propre signature sous la raison sociale de la société dactylographiée ou imprimée.

2. Le premier gérant a été désigné directement dans le contrat de société. Les gérants suivants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

3. Les responsabilités du gérant comprennent notamment :

- La gestion des affaires courantes de la société
- La représentation de la société
- Le respect des obligations comptables légales
- Les relations de travail
- La conclusion des contrats
- Assurer l'élaboration des comptes annuels et de la proposition de répartition des bénéfices,
- Informer les associés (autres gérants) sur les affaires de la société,
- Exécuter les résolutions de l'assemblée générale, si le fonds de réserve tombe à moins de la moitié de sa valeur depuis la dernière assemblée,
- Tenir à jour la liste des associés et toute la documentation juridique de la société.

Le gérant est responsable devant l'assemblée générale. Il doit exercer ses fonctions avec compétence, diligence et dans l'intérêt de la société et de tous ses associés.

Le gérant est soumis à l'interdiction de concurrence conformément à l'article 136 du Code de commerce.

Article VIII – Droits et obligations des associés

1. L'associé a notamment les droits suivants :
   a) Participer à la gestion et au contrôle des activités de la société,
   b) Consulter les livres comptables, les documents comptables et les registres, et être informé des résultats économiques de la société,
   c) Soumettre des propositions aux organes de la société et demander les explications nécessaires,
   d) Vérifier par un expert indépendant les informations économiques qui lui ont été fournies,
   e) Participer aux bénéfices de la société et au solde de liquidation proportionnellement à son apport au capital social,
   f) Transférer sa part sociale à un autre associé ou à un tiers uniquement avec l'accord préalable de l'assemblée générale.

2. L'associé a notamment les obligations suivantes :
   a) Libérer son apport au capital social dans le délai et le montant convenus,
   b) Garder confidentielles les informations commerciales de la société,
   c) Œuvrer dans l'intérêt de la société pour assurer ses meilleurs résultats,
   d) S'abstenir de toute action susceptible de nuire à la réputation de la société.

Article IX – Parts sociales

1. L'associé détient une part sociale, qui représente ses droits et obligations au sein de la société. La valeur de la part est déterminée en fonction de son apport au capital social. Les parts sociales ne sont pas transmissibles par héritage.

2. Les parts sociales sont divisibles. Lors d'une division, la valeur de chaque part ne peut être inférieure à 750 EUR.

3. La division d'une part sociale n'est autorisée qu'en cas de transfert. Ce transfert doit être approuvé au préalable par l'assemblée générale.

4. Une part sociale peut faire l'objet d'un nantissement conformément à l'article 117a du Code de commerce, avec l'accord de l'assemblée générale. Le contrat de nantissement doit être établi par écrit avec signatures légalisées. Le nantissement prend effet après son enregistrement au registre du commerce.

5. La participation d'un associé prend fin selon les articles 148 à 150 du Code de commerce, par décès ou par transfert de sa part sociale.

6. Le transfert d'une part à un autre associé nécessite l'accord préalable de l'assemblée générale, sans quoi le contrat est nul.

7. Le transfert à un tiers est également soumis à l'accord préalable de l'assemblée générale, sans quoi il est nul. Le cédant reste responsable du paiement de l'apport par l'acquéreur (article 115(2) du Code de commerce).

8. En cas de transfert à un tiers, ce dernier doit déclarer dans le contrat qu'il adhère pleinement aux statuts de la société.

9. Le contrat de cession doit être établi par écrit avec signatures légalisées. Le nouvel associé doit déclarer son adhésion sans réserve aux statuts.
   L'effet du transfert vis-à-vis de la société intervient à la date d'enregistrement au registre du commerce (pour une part majoritaire), ou à la date de réception du contrat par la société (pour une part minoritaire), après approbation par l'assemblée générale.

Article X – Gestion économique de la société

1. La société exerce ses activités dans le but de générer un bénéfice.
2. La répartition du bénéfice est décidée par l'assemblée générale sur proposition des gérants.
3. Le bénéfice, après paiement des impôts et dotation obligatoire au fonds de réserve, est réparti entre :
   - une partie conservée pour le développement futur de la société
   - une partie distribuée entre les associés
     L'assemblée générale peut décider que l'intégralité du bénéfice net, après dotation au fonds de réserve, reste dans la société ou soit entièrement distribuée.
4. Les fonds constituant le capital social, le fonds de réserve ou destinés à son renforcement ne peuvent être utilisés pour la distribution des bénéfices aux associés.
5. La part dans le capital social détermine la répartition du bénéfice destiné à être versé aux associés.
6. La couverture des pertes est décidée par l'assemblée générale sur proposition des gérants.
7. La société est tenue de déposer chaque année les états financiers approuvés par l'assemblée générale dans le Registre des documents du Tribunal de district de Bratislava I.

Article XI – Responsabilité

1. La société est responsable de ses dettes sur l'ensemble de son patrimoine.
2. Chaque associé est responsable des dettes de la société à hauteur de la part non libérée de sa contribution au capital social, telle qu'inscrite au registre du commerce.

Article XII – Fonds de réserve

1. La société dispose d'un fonds de réserve, qu'elle doit alimenter annuellement à hauteur de 5 % du bénéfice net jusqu'à atteindre 10 % du capital social.
2. L'utilisation du fonds de réserve est décidée par les gérants conformément à l'article 67 alinéa 1 du Code de commerce.

Article XIII – Fin de la participation d'un associé

1. Un associé ne peut pas se retirer de la société, mais peut demander au tribunal la résiliation de sa participation s'il ne peut raisonnablement être exigé qu'il reste associé.
2. La participation prend également fin par le transfert de la part sociale ou la dissolution de la personne morale.
3. La société peut demander au tribunal l'exclusion d'un associé qui viole gravement ses obligations contractuelles, à condition qu'il ait été préalablement averti par écrit. Cette décision nécessite l'accord des associés représentant au moins 50 % du capital social.

Article XIV – Dissolution de la société

1. La dissolution est régie par les articles 68 et suivants du Code de commerce. Elle peut résulter de :
    - une décision de l'assemblée générale
    - une décision judiciaire selon l'article 152 du Code de commerce
    - une faillite déclarée ou un rejet de la demande pour insuffisance d'actifs
2. La société cesse d'exister à la date de la décision définitive du tribunal ordonnant sa radiation du registre du commerce.
3. Sauf en cas de fusion, absorption ou transformation, la dissolution est précédée d'une liquidation. L'ouverture de la liquidation et le nom du liquidateur sont inscrits au registre du commerce. La dénomination sociale est alors suivie de la mention « en liquidation ».
4. Le liquidateur conclut les commandes et accords relatifs à la modification ou à la cessation des droits et obligations.
   Il établit, à la fin de la liquidation, les états financiers de clôture et les soumet à l'assemblée générale pour approbation, accompagnés d'une proposition de répartition du solde de liquidation entre les associés.
5. Après le règlement de toutes les dettes, les actifs restants sont répartis entre les associés au prorata de leurs apports dans le capital social.
6. Dans les 30 jours suivant la fin de la liquidation, le liquidateur doit déposer une demande de radiation de la société auprès du registre du commerce.

Article XV – Dispositions supplémentaires

1. L'associé dont la participation a été annulée par décision de justice ou qui a été exclu a droit à une indemnité de sortie. Ce droit s'applique également à l'héritier d'un associé si la part sociale ne lui a pas été transférée.
   Le montant de cette indemnité est déterminé sur la base des états financiers de l'année au cours de laquelle la participation a cessé, sans toutefois dépasser le montant de l'apport libéré au capital social.
   L'indemnité est versée selon la décision de l'assemblée générale.

2. Tout associé, gérant, liquidateur, administrateur judiciaire ou membre du conseil de surveillance peut saisir le tribunal dans un délai de trois mois après l'adoption d'une résolution de l'assemblée générale, si celle-ci est contraire à la loi ou aux statuts, afin d'en demander l'annulation.

3. Tous les frais liés à la constitution de la société, y compris les frais judiciaires, administratifs, notariaux et les honoraires juridiques, ont été justifiés et inclus dans les dépenses de l'année de création de la société, pour un montant d'environ 40 000 SK.
En dehors de ces frais justifiés, la société n'a accordé aucun avantage à des personnes physiques ou morales au sens de l'article 110(1)(i) du Code de commerce.

Article XVI – Dispositions finales

1. Le présent contrat de société est régi par le droit matériel de la République slovaque et prend effet à la date de sa signature par tous les associés. Pour les points non régis par ce contrat, les dispositions du Code de commerce s'appliquent.

2. Les associés conviennent que tout litige découlant de ce contrat sera d'abord résolu à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé, la juridiction compétente est la Cour régionale de Bratislava, selon le droit applicable en Slovaquie.

3. Le présent contrat constitue la version complète et intégrale, remplaçant toutes les versions précédentes. Toute modification est décidée par l'assemblée générale et intégrée dans une nouvelle version consolidée du contrat.

4. Ce contrat remplace entièrement la version précédente du contrat de société datée du 30.06.2009.

5. Les associés déclarent avoir lu le présent contrat, en accepter le contenu et le signent en toute connaissance de cause.

Le gérant confirme l'exhaustivité de ce contrat de société après les modifications décidées lors de l'assemblée générale du 26.06.2018.

Fait à Bratislava, le 26.06.2018
Ing. Bohuslav Štěpán
Gérant
(Signé)